

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2023- 026

Objet : Convention d'hébergement temporaire pour le logement des renforts de gendarmerie / saison estivale 2023

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-05-28-1d du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter l'effectif des forces de l'ordre sur le territoire viassois pendant la saison estivale,

CONSIDERANT la demande d'hébergement temporaire faite par la Gendarmerie pour accueillir simultanément 28 gendarmes affectés aux missions de maintien de l'ordre et de sécurité de Vias,

DECIDE

Une convention de mise à disposition de locaux est conclue dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1/ Objet

La convention a pour objet de définir les modalités d'occupation par les gendarmes affectés en renfort saisonnier sur le territoire de la Commune, du poste provisoire de Vias-Plage, sis Avenue de la Méditerranée 34450 Vias. Ce poste avancé est composé d'un bâtiment à usage de bureaux au rez-de-chaussée, d'une cuisine équipée, d'une salle de bains, WC et d'un local servant de chambres de passage à l'étage ; de 12 modules de 2 chambres chacun ; de 3 bungalows et 2 chalets équipés.

Chaque occupant prendra soin du logement. Un état des lieux sera établi à l'occasion de la remise des clés et en fin de séjour. Les dégâts occasionnés par l'occupant sont à sa charge.

ARTICLE 2/ Charges locatives

L'hébergement est assuré à titre gratuit. L'entretien courant des locaux, hors entretien ménager, est à la charge de la Commune, ainsi que les dépenses en eau, gaz, fuel et électricité.

ARTICLE 3/ Durée du bail

Les logements seront occupés pour la période du 17 juin 2023 au 17 septembre 2023.

ARTICLE 4/ Exécution

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le

02/05/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente et sur « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

11/05/2023

11/05/2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

